

DECISION DU MAIRE N° 2024-001

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités,
Considérant la nécessité pour la commune d'être assistée dans sa défense dans le cadre du recours formé par Madame AHMISSOU contre les prescriptions relatives à son permis de construire modificatif n°4,

DECIDE

Article 1 : Afin d'être assistée dans le cadre du recours formé par Madame AHMISSOU contre les prescriptions relatives à l'aspect architectural de la construction concernant son permis de construire modificatif n°4 portant sur la création d'une piscine semi-enterrée, un remplacement du ravalement, l'installation d'une pergola et d'un abri de jardin, la commune a conclu un contrat avec la société AGN Avocats Paris.

Article 2 : Les prestations incluses sont les suivantes :

- Echanges avec le client, étude du dossier, réunion des pièces nécessaires
- Rédaction et dépôt d'un mémoire en défense
- Analyse et envoi du mémoire en réponse adverse
- Rédaction d'un mémoire en réplique
- Suivi de la procédure, échanges avec le greffe, relances pour obtenir une clôture ou un avis d'audience
- Envoi des conclusions du rapporteur public 48 à 24 heures avant l'audience,
- Analyse et assistance lors de l'exécution du jugement
- Audience de plaidoirie et envoi d'un compte-rendu (facultatif)

Article 3 : Le montant des honoraires est de 2000 € HT soit 2400 € TTC auquel pourra s'ajouter 500 € HT soit 600 € TTC concernant la prestation facultative ci-dessus.

Article 4 : Les honoraires seront réglés en trois fois : 1000 € HT à la signature de la lettre d'engagement, 1000 € HT au dépôt du mémoire en réplique, 500 € HT avant l'audience de plaidoirie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 19/02/2024

Le Maire,

Sébastien LANCIER

